

DECISION DE PORTEE GENERALE

relative à la lutte contre le capricorne asiatique (*Anoplophora glabripennis*)

Vu l'Ordonnance fédérale sur la protection des végétaux (OPV) ;

Vu l'Ordonnance de l'OFAG sur les mesures phytosanitaires à caractère temporaire (OMPT) ;

Vu le Règlement cantonal sur la protection des végétaux (RPV) ;

Vu la Loi fédérale sur les forêts (LFo) ;

Vu l'Ordonnance fédérale sur les forêts (OFo) ;

Vu la Loi forestière cantonale (LVLFo) ;

Vu le Règlement d'application de la Loi forestière cantonale (RLVLFo) ;

Considérant la découverte d'un foyer d'infestation du capricorne asiatique (*Anoplophora glabripennis*) à Divonne-les-Bains (France) à proximité du territoire cantonal ;

Considérant le statut d'organisme nuisible particulièrement dangereux du capricorne asiatique (organisme de quarantaine) et les obligations de prévention et de lutte qui en découlent afin d'empêcher sa propagation et son établissement sur le territoire suisse ;

Considérant les dégâts mortels que le capricorne asiatique cause aux essences feuillues et le danger qu'il représente pour les espaces verts, l'arboriculture fruitière, les sites à hautes valeurs naturelles et l'économie forestière ;

I. La Direction générale de l'environnement décide :

1. Il est défini une zone tampon d'un rayon d'au minimum 2 kilomètres au-delà de la zone infestée. Le périmètre de cette zone tampon est cartographié en annexe 1.

En cas de découverte de nouveaux foyers d'infestation du capricorne asiatique, le périmètre de la zone tampon peut être réexaminé et modifié en conséquence.

2. Toute personne est tenue, en cas de découverte ou de suspicion de présence de capricorne asiatique, y compris en dehors de la zone tampon, d'en faire la déclaration immédiate auprès de la Direction générale de l'environnement.
3. Dans la zone tampon, une surveillance de la présence de capricorne asiatique sur les végétaux hôtes listés à l'annexe 2 est organisée par la Direction générale de l'environnement.

4. Le transport depuis la zone tampon vers l'extérieur de celle-ci des végétaux, matériel végétal et bois des espèces spécifiées listées ci-après est interdit, sauf autorisation écrite de la Direction générale de l'environnement :

Nom latin	Nom commun
Acer spp.	Erables
Aesculus spp.	Marronniers
Alnus spp.	Aulnes, Vernes
Betula spp.	Bouleaux
Carpinus spp.	Charmes
Cercidiphyllum spp.	Katsuras
Corylus spp.	Noisetiers
Fagus spp.	Hêtres
Fraxinus spp.	Frênes
Koelreuteria spp.	Savonniers
Platanus spp.	Platanes
Populus spp.	Peupliers
Salix spp.	Saules
Tilia spp.	Tilleuls
Ulmus spp.	Ormes

La mise en œuvre de cette interdiction incombe :

- aux communes pour les végétaux, matériel végétal et bois d'espèces spécifiées provenant de surfaces situées hors forêt ;
 - à la Direction générale de l'environnement pour les végétaux, matériel végétal et bois d'espèces spécifiées issus de l'exploitation forestière.
5. Après constatation d'une infestation par le capricorne asiatique, les mesures suivantes sont prises par les communes dans les périmètres situés hors forêt, respectivement par les propriétaires forestiers en forêt, selon les instructions de la Direction générale de l'environnement :
- Abattage immédiat des végétaux infestés et des végétaux présentant des symptômes et leur déracinement complet en cas de présence de galeries larvaires en dessous du collet de la racine ;
 - Abattage et examen de tous les végétaux spécifiés listés au point 4 dans un rayon de 100 mètres autour des végétaux infestés ; exceptionnellement, et en accord avec le service phytosanitaire fédéral, la Direction générale de l'environnement peut décider, après pesée des intérêts et sous conditions, que l'abattage de végétaux non infestés n'est pas indiqué en raison de leur valeur sociale, culturelle ou environnementale.
6. Tout végétal abattu dans le cadre des mesures prévues au point 5 doit être broyé en fragments de 2.5 cm au maximum d'épaisseur et de largeur. Après avoir été broyés, les végétaux dont l'infestation est avérée ou soupçonnée doivent être détruits par incinération.
7. L'accès aux propriétés privées ou publiques pour les personnes en charge des contrôles et de l'exécution des mesures de lutte doit être garanti.

II. Sanctions

Celui qui contrevient aux mesures prescrites par la présente décision sera puni de l'amende, conformément aux dispositions de la loi sur les contraventions.

III. Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

IV. Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit public et administratif (CDAP). L'acte de recours doit être déposé dans les 30 jours suivant la communication de la décision attaquée ; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

Compte tenu de la dangerosité du capricorne asiatique et de la nécessité d'empêcher sa propagation, l'effet suspensif d'un éventuel recours contre la présente décision est levé.

Lausanne, le 14.12.2016

Direction générale de l'environnement



Cornelis Neet
Directeur général

Approuvé :

Service de l'agriculture et de la viticulture



Frédéric Brand
Chef de service

Annexe 2 : végétaux hôtes du capricorne asiatique

Nom latin	Nom commun
Acer spp.	Erables
Aesculus spp.	Marronniers
Albizia spp.	Albizias
Alnus spp.	Aulnes, Vernes
Betula spp.	Bouleaux
Buddleja spp.	Buddleia
Carpinus spp.	Charmes
Celtis spp.	Micocouliers
Cercidiphyllum spp.	Katsuras
Corylus spp.	Noisetiers
Elaeagnus spp.	Elaeagnus
Fagus spp.	Hêtres
Fraxinus spp.	Frênes
Hibiscus spp.	Hibiscus
Koelreuteria spp.	Savonniers
Malus spp.	Pommiers
Melia spp.	-
Morus spp.	Mûriers
Platanus spp.	Platanes
Populus spp.	Peupliers
Prunus spp.	Abricotiers, Pêchers, Pruniers, Cerisiers, etc.
Pyrus spp.	Poiriers
Quercus spp.	Chênes
Robinia spp.	Robiniers
Salix spp.	Saules
Sophora spp.	Kowhai
Sorbus spp.	Sorbiers, Alisiers
Tilia spp.	Tilleuls
Ulmus spp.	Ormes

